

Règles de calcul

Période définitive

Détermination des modalités de remboursement
des tâches domestiques en période définitive

Table des matières

1	Contexte du document	2
2	Cadre légal et pré-requis	3
3	Définitions	4
3.1	Tâches domestiques	4
3.2	Lexique	4
3.2.1	Acte assigné à un prestataire	4
3.2.2	Forfait	4
3.2.2.1	Forfait normal	5
3.2.2.2	Forfait supplémentaire	5
3.2.3	Acte fractionné	5
4	Remboursement des tâches domestiques	6
4.1	Principe de tarification	6
4.2	Mise en place	7
4.3	Exemples	7
4.3.1	Exemple 1	7
4.3.2	Exemple 2	8

Chapitre 1

Contexte du document

Le présent rapport est un document de synthèse relatif aux règles de calculs mises en place dans le cadre de l'assurance dépendance.

Il fait partie d'une série de documents visant à synthétiser les principes retenus en matière de règles de calcul, lesquelles ont trait aux limites et particularités de prise en charge en fonction des domaines de prestation pour les aides et soins (AEV, TD, SO, CS) et/ou des catégories de prestataires.

Ce support se veut orienté "Métier" et est à considérer en complément des autres documents existants tels que les modélisations ARIS détaillées correspondantes, les jeux d'essai définis sous support informatique, le détail des règles de calculs avec historique des propositions faites, etc.

Chapitre 2

Cadre légal et pré-requis

Faisant suite à la loi du 23 décembre 2005 ayant trait à l'assurance dépendance, le présent document se propose de présenter les règles de gestion nécessaires à la détermination des conditions de prise en charge des tâches domestiques délivrées en période définitive.

Cette loi prévoit la prise en charge de prestations en nature correspondant à des tâches domestiques par la possibilité d'obtenir le remboursement de forfaits de prestation de deux heures et demie et d'une heure et demie. La prise en charge des tâches domestiques s'inscrit alors dans une logique d'acte globalisé auquel est associé un forfait hebdomadaire en vue du remboursement¹. Néanmoins, la possibilité est donnée aux prestataires de déclarer au moment de la facturation les prestations relatives aux tâches domestiques sous la forme d'actes fractionnés correspondant de façon plus précise à la réalité d'exécution de ces prestations sur le terrain, leur durée étant fixée à quinze minutes.

1. Il est à noter que, dans le cadre du maintien à domicile, ces prestations en nature peuvent être remplacées par des prestations en espèces lorsque les tâches domestiques sont délivrées par l'entourage de la personne dépendante (aidant informel). La répartition éventuelle des prestations entre le(s) prestataire(s) professionnel(s) et l'aidant informel est définie ex ante dans le plan de partage associé au plan de prise en charge ou est modifiée rétroactivement ex post selon la facturation établie par le(s) prestataire(s).

Chapitre 3

Définitions

3.1 Tâches domestiques

Le règlement grand-ducal² (RGD) du 22 décembre 2006 identifie deux codes actes correspondant aux forfaits facturables en vue d'obtenir le remboursement des tâches domestiques prévues par la loi.

TD101	=	forfait normal (150 minutes)
TD102	=	forfait supplémentaire (90 minutes)

La convention cadre³ du 22 décembre 2006 signée entre les prestataires d'aides et de soin et l'organe gestionnaire de l'assurance dépendance (Union des Caisses de Maladie) prévoit deux actes relatifs aux tâches domestiques permettant le fractionnement des forfaits TD101 et TD202 sur une base de quinze minutes.

TD201	=	acte fractionné pour le forfait normal (15 minutes)
TD202	=	acte fractionné pour le forfait supplémentaire (15 minutes)

3.2 Lexique

3.2.1 Acte assigné à un prestataire

Un acte est **assigné au prestataire** lorsqu'il est prévu dans le plan de partage pour le prestataire.

Par défaut, lorsqu'il n'y a pas de plan de partage, tous les actes mentionnés dans le plan de prise en charge sont assignés au prestataire.

3.2.2 Forfait

Les tâches domestiques effectuées par un prestataire, au bénéfice d'une personne dépendante, au cours d'une semaine sont remboursées sous la forme d'un forfait hebdomadaire quelle que soit la durée effective et la répartition des prestations correspondantes au cours de cette semaine. Ce forfait hebdomadaire couvre donc un ensemble d'actes correspondant à des tâches domestiques.

2. Annexe II : Relevé-type des aides et soins requis - Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

3. Art. 57 et Annexe 10 (Catalogue de facturation) - Convention cadre du 22 décembre 2006.

3.2.2.1 Forfait normal

Le forfait normal correspond à la prise en charge "normale" des tâches domestiques dispensées pour une personne dépendante.

3.2.2.2 Forfait supplémentaire

Le forfait supplémentaire permet de porter le forfait normal de prise en charge des tâches domestiques dispensées pour une personne dépendante à une durée supérieure "en cas de nécessité constatée par la Cellule d'évaluation et d'orientation".

3.2.3 Acte fractionné

Par distinction avec le forfait, l'acte fractionné correspond à un acte, de durée forfaitaire inférieure à celle du forfait, qui permet au prestataire de facturer les tâches domestiques à l'image plus fidèle de l'exécution de ces prestations sur le terrain.

Chapitre 4

Remboursement des tâches domestiques

4.1 Principe de tarification

Les tâches domestiques facturées par les prestataires sont traitées en leur appliquant la logique forfaitaire prévue par la loi. Pour ce faire, deux forfaits ont été définis : un forfait normal et un forfait supplémentaire⁴.

Aucune proratisation n'est mise en oeuvre

- que ce soit en fonction du nombre de jours d'intervention du prestataire dans la semaine pour la délivrance des tâches domestiques. La distinction entre une semaine complète et une semaine partielle n'est donc pas nécessaire.
- ou que ce soit en fonction du nombre d'actes fractionnés délivrés dans la semaine par ce prestataire, même si la durée totale de ces actes est inférieure voire supérieure au forfait.

Par conséquent, le forfait normal (ou supplémentaire) est versé au prestataire dans son intégralité et au maximum une fois par semaine⁵.

Dans cette logique, il est également clair qu'il s'agit de ne verser qu'un seul forfait normal, et éventuellement supplémentaire, par semaine calendaire et par prestataire facturier⁶.

Outre ces contrôles de tarification, le forfait normal ou supplémentaire doit être requis dans le plan de prise en charge actif à sa date de prestation afin d'être éventuellement versé au prestataire (ou à la personne dépendante). Il s'agit d'un contrôle dit sémantique portant sur l'autorisation de l'acte facturé.

4. Art. 353 a.2 - Loi portant introduction d'une assurance dépendance, version du 23 décembre 2005 et annexe II relevé-type des aides et soins requis - Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

5. En cas de facturation d'actes fractionnés, le montant facturé pour chacun de ces actes correspond à un dixième du montant correspondant au forfait. Si le nombre d'actes fractionnés facturés n'est pas exactement égal à dix, il est évident que la somme des montants de ces actes est différente du montant correspondant au forfait.

6. Il est à noter qu'il faut également éviter le double versement du forfait pour une même semaine calendaire, à la fois à la personne dépendante et au(x) prestataire(s) facturier(s). Pour ce faire, un contrôle particulier doit être effectué vis-à-vis du versement éventuel du ou des forfaits en prestations en espèces si une déclaration expost est autorisée dans le plan de prise en charge.

4.2 Mise en place

En ce qui concerne les tâches domestiques facturées et pour lesquelles les contrôles sémantiques se sont déroulés sans erreur,

- (a) lorsque l'acte facturé est un **forfait normal ou supplémentaire**,
 - si le forfait (respectivement normal ou supplémentaire) n'a pas encore été versé pour la semaine calendaire pour le prestataire facturier, il est versé au prestataire,
 - sinon - le forfait (respectivement normal ou supplémentaire) a été versé pour la semaine calendaire pour le prestataire facturier -
le forfait n'est pas remboursé, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.

- (b) lorsque l'acte facturé est un **acte fractionné normal ou supplémentaire**
 - si le forfait (respectivement normal ou supplémentaire) n'a pas encore été versé pour la semaine calendaire pour le prestataire facturier, le forfait est versé au prestataire. L'acte fractionné est donc remboursé au travers de ce forfait avec le message *acte remboursé par forfait*,
 - sinon - le forfait (respectivement normal ou supplémentaire) a été versé pour la semaine calendaire pour le prestataire facturier -
 - si aucun acte fractionné pour ce forfait n'a été remboursé au travers de ce forfait pour la semaine considérée, l'acte fractionné n'est pas remboursé, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.
 - si le nombre d'actes fractionnés remboursés au travers de ce forfait est non nul et n'a pas atteint le nombre maximal d'actes fractionnés qui peuvent être remboursés au travers du forfait⁷, l'acte fractionné est considéré comme remboursé au travers du forfait versé au prestataire avec le message *acte remboursé par forfait déjà payé*.
 - si le nombre maximal d'actes fractionnés qui peuvent être remboursés au travers du forfait⁷ est atteint, l'acte fractionné n'est pas remboursé, et ce, avec le message *limite de fractionnement atteinte et forfait déjà payé*

4.3 Exemples

4.3.1 Exemple 1

Soient deux prestataires facturiers A et B se succédant et ayant facturé comme indiqué dans la figure 4.1.

Les remboursements pour le mois de facturation n considéré doivent être les suivants :

- Semaine 28

Le forfait normal facturé par le prestataire facturier A à la date de prestation jour 2 du mois n n'est pas remboursé étant donné qu'un forfait normal lui a déjà été remboursé pour

⁷. Le nombre maximal d'actes fractionnés pour le forfait normal qui peuvent être remboursés au travers du forfait correspondant est dix. En ce qui concerne les actes fractionnés pour le forfait supplémentaire ce nombre est six.

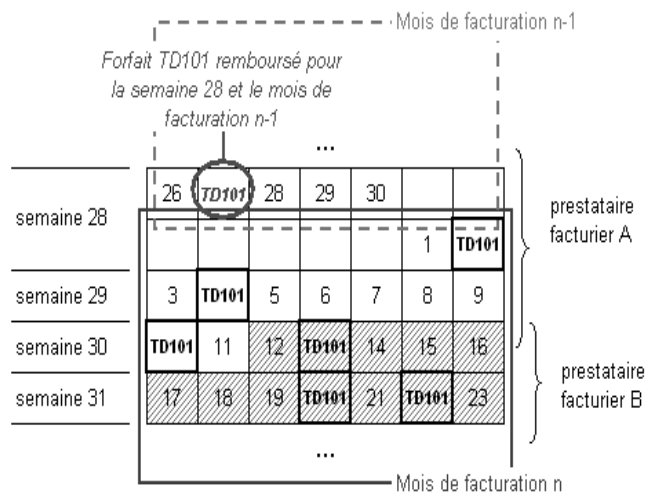


FIG. 4.1 – Forfaits normaux facturés

la semaine 28 et le mois de facturation $n - 1$, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.

– Semaine 29

Le forfait normal facturé par le prestataire A est remboursé pour la date de prestation jour 4 du mois n .

– Semaine 30

Pour cette semaine dans laquelle a lieu le changement de prestataire facturier, chaque prestataire a droit au remboursement d'un forfait normal. Les deux forfaits normaux facturés sont donc remboursés pour les dates de prestations jours 10 et 13 du mois n .

– Semaine 31

Le premier forfait normal déclaré dans la facture émise par le prestataire B est remboursé. Le second forfait normal déclaré dans la facture n'est pas remboursé, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.

4.3.2 Exemple 2

Soient deux prestataires facturiers A et B se succédant et ayant facturé comme indiqué dans la figure 4.2.

Les remboursements pour le mois de facturation n considéré doivent être les suivants :

– Semaine 28

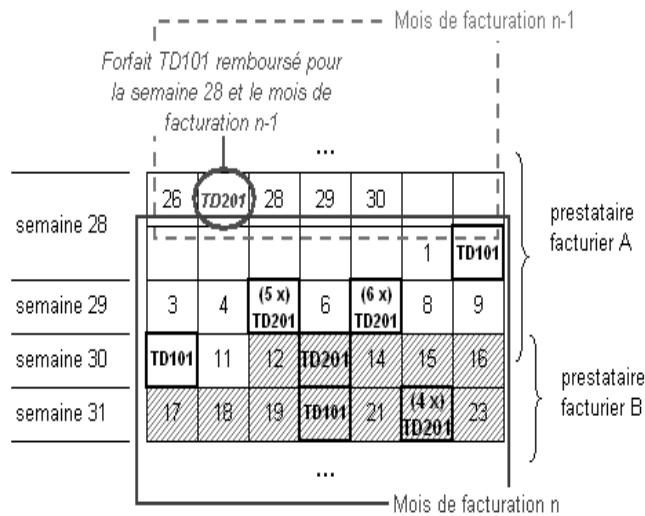


FIG. 4.2 – Forfaits normaux et actes fractionnés pour le forfait normal

Le forfait normal facturé par le prestataire facturier A à la date de prestation jour 2 du mois n n'est pas remboursé étant donné qu'un forfait normal lui a déjà été remboursé pour la semaine 28 et le mois de facturation $n - 1$, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.

– Semaine 29

Un forfait normal est versé au prestataire, il permet de rembourser dix actes fractionnés parmi les onze facturés aux dates de prestation jours 5 et 7 du mois n . Le premier acte fractionné TD201 déclaré dans la facture sera donc remboursé au travers du forfait normal versé, et ce, avec le message *acte remboursé par forfait*. Les neuf actes fractionnés suivants seront eux aussi remboursés au travers du forfait versé, mais avec le message *acte remboursé par forfait déjà payé*. Le dernier acte fractionné de la semaine 29 saisi dans la facture ne sera, quant à lui, pas remboursé au travers du forfait normal, et ce avec le message *limite de fractionnement atteinte et forfait déjà payé*.

– Semaine 30

Pour cette semaine dans laquelle a lieu le changement de prestataire facturier, chaque prestataire a droit au remboursement d'un forfait normal. L'acte fractionné facturé par le prestataire facturier B, à la date de prestation jour 13 du mois n , est remboursé avec le message *acte remboursé par forfait*.

– Semaine 31

Le premier acte (soit forfait normal, soit acte fractionné) déclaré dans la facture pour la semaine 31 conditionne le remboursement. Dans les deux cas, un forfait normal est

remboursé au prestataire :

- (a) si le premier acte déclaré dans la facture pour cette semaine 31 est le forfait normal, il est remboursé par le forfait normal versé. Les quatre actes fractionnés ne sont alors pas remboursés, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.
- (b) si le premier acte déclaré dans la facture pour cette semaine 31 est un des quatre actes fractionnés, il est remboursé au travers du forfait normal versé au prestataire facturier avec le message *acte remboursé par forfait*. Les trois autres actes fractionnés sont remboursés au travers du forfait normal versé au prestataire facturier avec le message *acte remboursé par forfait déjà payé*. Le forfait normal facturé n'est pas remboursé, et ce, avec le message *forfait déjà payé*.